



**RÈGLEMENT NUMÉRO 753-2**  
(adopté par la résolution 229-08-2018)

---

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT 753 - ZONAGE**

---

**Attendu que** ce conseil entend assouplir certaines règles relatives à la préservation des espaces naturels;

**Attendu que** ce conseil entend suivre les recommandations formulées par les membres du comité urbanisme et développement relativement aux dimensions d'une bande tampon devant être maintenue pour tout terrain visé par un projet de construction, d'aménagement ou de réalisation d'un ouvrage;

**Attendu qu'** un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné le 10 juillet 2018 par madame la conseillère Jocelyne Thouin;

**En conséquence**, sur proposition de madame la conseillère Christiane Laurin, il est unanimement résolu que le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement porte le titre « Modification du règlement 753 - zonage » et le numéro 753-2 des règlements de la municipalité de Saint-Damien.

**ARTICLE 2 OBJET**

L'objet du présent règlement est de modifier les dimensions minimales à conserver pour toute bande tampon devant être maintenue pour tout terrain visé par un projet de construction, d'aménagement ou de réalisation d'un ouvrage.

**ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.1.4 DU RÈGLEMENT 753**

L'article 7.1.4 intitulé « Bande tampon » est modifié en remplaçant intégralement le libellé de son premier alinéa par ce qui suit :

Sur l'ensemble du territoire, pour tout terrain visé par un projet de construction, d'aménagement ou de réalisation d'un ouvrage, une bande tampon boisée, incluse dans le pourcentage de préservation d'espace naturel, doit être maintenue et demeurer à son état naturel sur une profondeur de dix (10) mètres le long des limites de terrain

(avant, latérales et arrière), exception faite de l'entrée permettant l'accès au site où une ouverture d'une largeur maximale équivalant à 1,5 fois la longueur de la plus grande façade du bâtiment principal à ériger peut être déboisée.

#### **ARTICLE 4    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues par la Loi.



Daniel Monette  
Maire



Simon Leclerc  
Directeur général

|                     |                  |
|---------------------|------------------|
| Avis de motion :    | 10 juillet 2018  |
| Adoption :          | 14 août 2018     |
| Approbation MRC :   | 28 novembre 2018 |
| Entrée en vigueur : | 28 novembre 2018 |
| Publication :       | 30 janvier 2019  |